

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE AVEC REMPLACEMENT DE 2 APPUIS
TRAVAUX A LA NACELLE ET A LA TARIERE (TERRASSEMENT)
9 ET 13 RUE ANDRE SIEGFRIED

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
 - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
 - Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- CONSIDERANT
- La demande datée du 22 janvier 2025 présentée par l'entreprise NGE INFRANET - BMK (Elodie SEGOIN 06 65 82 85 36).
 - Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
 - Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique avec remplacement de 2 appuis. Travaux à la nacelle et à la tarière (terrassement), réalisés par l'entreprise NGE INFRANET - BMK, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er.- REGLEMENTATION

Du 03 février au 03 mars 2025 les mesures suivantes sont applicables 9 et 13 rue André Siegfried.

Article 1.1.- Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise NGE INFRANET – BMK.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise NGE INFRANET – BMK est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du n°9 et n°13, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NGE INFRANET - BMK. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises NGE INFRANET - BMK est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise NGE INFRANET - BMK est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

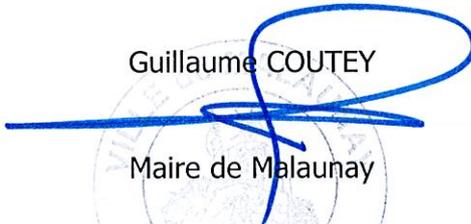
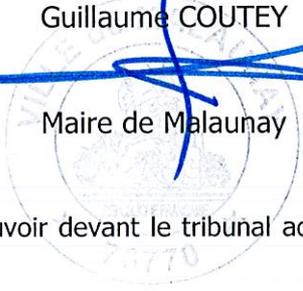
Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise NGE INFRANET - BMK.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise NGE INFRANET - BMK.

Fait à Malaunay, le 27 Janvier 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication